

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
RATRON GW

de la société **FRUNOL DELICIA GMBH**

enregistrée sous le **n°2021-1273**

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 novembre 2021,

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	RATRON GW
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	FRUNOL DELICIA GMBH HANSASTRASSE 74 59425 UNNA Allemagne
Formulation	Appât prêt à l'emploi (RB)
Contenant	25 g/kg - phosphore de zinc
Numéro d'intrant	914-2013.01
Numéro d'AMM	2170698
Fonction	Rodenticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des usages et des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le 29/12/2021

DocuSigned by:
Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ANNEXE : Modification des modalités d'autorisation du produit

Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
21011001 Traitements généraux* Trt Appât*Petits rongeurs	2 kg/ha	1/an	-	Non applicable	-	-	-	-
	Egalement autorisé sous abri. Fractionnement possible de la dose maximale de 2 kg/ha/an. Dans le cas d'une application à l'aide d'une canne de distribution, appliquer 5 grains par trou, et répéter jusqu'à ce que les appâts ne soient plus consommés, sans dépasser la dose maximale de 2 kg/ha/an.							



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Le paragraphe :

Pour l'opérateur, porter :

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un dispositif spécifique permettant le positionnement des granulés dans les trous (canne de distribution) ou lors de la manipulation directe du produit :

• pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel d'application et des stations d'appâtage

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;

est remplacé comme suit :

Pour l'opérateur, porter :

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un dispositif spécifique permettant le positionnement des granulés (canne de distribution, charrue enfouisseuse) ou lors de la manipulation directe du produit :

• pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel d'application et des stations d'appâtage

- Gants certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

La phrase :

- SPe 5 : Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, le produit doit être entièrement incorporé dans le sol.

est ajoutée.